

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024



ID: 045-214502320-20241121-A\_2024\_0530-AR



République française Département : Loiret

Canton : Olivet

Commune : Olivet

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° A 2024 0530

## Arrêté anti bivouac sur la commune d'Olivet -Secteur parcs d'activités des Aulnaies et des Provinces -Du 13 décembre 2024 au 16 février 2025

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5;

Vu le code rural;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la présence fréquente dans certaines rues, lieux publics de la ville et voies ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité , à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les risques qu'ils représentent ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1**er : Toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées dans l'article 2, accompagnées ou non de quêtes ou sollicitations de tous genres à l'égard des passants lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public sont interdites du 13 décembre 2024 au 16 février 2025 sauf autorisations spéciales.

La station assise ou allongée est également interdite dans la même période et les mêmes lieux lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 2** : Cette interdiction concerne une partie limitée du territoire d'OLIVET, correspondant à la partie du secteur figurant en annexe 1 et délimité par les rues suivantes :



Reçu en préfecture le 26/11/2024



ID: 045-214502320-20241121-A\_2024\_0530-AR



- rue de la Bergeresse
- rue de Bourges
- rue de Picardie
- rue d'Alsace
- rue de Gascogne
- rue du Languedoc
- rue du Berry
- bretelles d'accès ou de sorties de l'échangeur Belle Croix.

Les rues, venelles, délimitant le périmètre d'application de cet arrêté sont incluses dans le périmètre.

**Article 3** : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans :
  - monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet.

**Article 5** : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret.

**Article 7**: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr//">https://www.telerecours.fr//</a>):

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de la légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.